



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-136

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2020-08-24-001 - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans la commune de Talence (2 pages)

Page 3

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-08-24-001

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans la commune de Talence



Arrêté du **24 AOUT 2020**  
**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte  
concentration de personnes dans la commune de Talence**

**La préfète de la Gironde,**

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment le II de l'article premier ;

**VU** le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 6 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone du Sud-ouest auprès de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué à la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**CONSIDÉRANT** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Gironde se situe à un niveau de vulnérabilité modéré depuis le 10 juillet 2020 ; que le taux d'incidence en Gironde a triplé entre la semaine 32 et la semaine 33, passant de 7,5 / 100.000 pour la semaine 32 à 21,1 / 100.000 pour la semaine 33, dépassant ainsi le seuil de vigilance fixé à 20 / 100.000 ; que le taux de positivité a quant à lui évolué de 0,8 % à 2,3 % durant cette période ;

**CONSIDÉRANT** que les échanges avec le maire de Talence ont permis de déterminer les espaces de cette commune comportant une forte densité de personnes dans des espaces empêchant le respect de la distanciation physique imposée par l'article premier du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ; qu'il a en outre été constaté qu'un faible nombre des personnes fréquentant ces espaces portaient des masques ; que les marchés de Thouars, du centre-ville et de Saint-Genès *concentrent, sur des espaces restreints, d'importants flux de circulation de personnes avec une promiscuité immédiate* ; que cette situation est de nature à accroître le taux de contamination tant sur la commune que sur le département ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article 1 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité, *les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures et précise que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans un espace rassemblant une forte concentration de personnes ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice des sécurités :

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Toute personne de plus de onze ans doit porter un masque de protection dans les lieux suivants de la commune de Talence :

- le marché de Thouars (face au stade nautique Henri Deschamps), tous les dimanches de 8h à 13h ;
- le marché du centre-ville (300 cours de la Libération à Talence – Place Alcalá de Henares), tous les mercredis de 9h à 13h ;
- le marché de Saint-Genès (Rues Emile Loubet et Jean Iriquin), tous les samedis de 8h à 13h.

Cette obligation sera interrompue ou maintenue si les indicateurs épidémiologiques le justifient.

**Article 2** : L'obligation prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Talence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone  
Sud-Ouest,



Martin GUESPEREAU